



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 100
Du 07 septembre 2016

Sommaire RAA N ° 100 du 07 septembre 2016

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Trappes-en-Yvelines, Elancourt et Montigny-le-Bretonneux Arrêté

DRE

Elections

Arrêté portant sur les élections à la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'île de France Arrêté

Arrêté portant sur les élections à la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'île de France Arrêté

Arrêté portant sur les élections à la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'île de France Arrêté

Arrêté portant sur l'élection des juges au tribunal de commerce de Versailles Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Versailles Arrêté

Yvelines

DDT 78

SG

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines Arrêté

DIRECCTE UT78

Décision d'agrément décision

Décision d'agrément décision

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau l'Epte sur la commune de Limetz-Villez du département des Yvelines pour l'année 2016 Arrêté

UT DRIEE 75

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ARNOUVILLE LES MANTES Arrêté

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De Morainvilliers	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de NEAUPHLE LE VIEUX	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De NEAUPHLETTE	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orgeval	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune D'Orvilliers	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De Villiers le Mahieu	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune D'Autouillet	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De BAILLY	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De BOINVILLE EN MANTOIS	Arrêté
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De BOISSY SANS AVOIR	Arrêté
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De BONNIERES SUR SEINE	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De CHAVENAY	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De DANNEMARIE	Arrêté

arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune D'ELANCOURT	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De GOUPILLIERES	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De GOUSSONVILLE	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune De GUITRANCOURT	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune D'HARGEVILLE	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DE JUMEAUVILLE	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DE LA VERRIERE	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DU TREMBLAY SUR MAULDRE	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DES LOGES EN JOSAS	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DE MAUREPAS	Arrêté
arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune DE MONTESSON	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016250-0001

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 6 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Trappes-en-Yvelines, Elancourt et Montigny-le-Bretonneux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité Intérieure

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Trappes-en-Yvelines, Elancourt et Montigny-le-Bretonneux

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes de Trappes-en-Yvelines, Elancourt et Montigny-le-Bretonneux concernant la mise en commun de leur police municipale les 8, 12 et 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion de la Fête de l'Aïd El Kébir 2016, les communes de Trappes-en-Yvelines, Elancourt et Montigny-le-Bretonneux mettront en commun leurs policiers municipaux les 8, 12 et 13 septembre 2016

Article 2 : La commune d'Elancourt met à la disposition de la commune de Trappes-en-Yvelines cinq policiers municipaux le 8 septembre de 7h00 à 19h00, quatre policiers municipaux le 12 septembre de 7h00 à 13h00 et 6 policiers municipaux de 13h00 à 19h00.

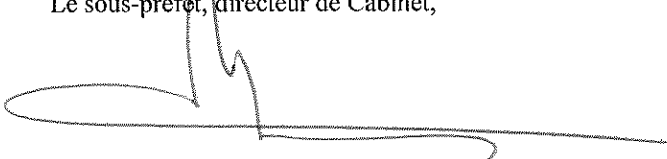
Article 3 : La commune de Montigny-le-Bretonneux met à la disposition de la commune de Trappes-en-Yvelines deux policiers municipaux le 12 septembre de 7h00 à 15h30, deux policiers municipaux le 13 septembre de 7h00 à 15h30.

Article 4 : Les missions dévolues à ces agents, qui seront en possession de leur armement de catégorie B non létale et de leur armement de catégorie D seront les suivantes : surveillance et circulation sur la voie publique d'accès à la manifestation et autour de la zone de rassemblement située avenue Jean-Pierre TIMBAUD.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, les maires des communes de Trappes-en-Yvelines, Elancourt et Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **06 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Dominique LEPIDI

Préfecture des Yvelines 1 rue Jean Houdon – 78010 VERSAILLES cedex –

☎ 01.39.49.78.00 – 📠 01.39.02.00.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016243-0012

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 30 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur les élections à la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la
chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île de France**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 2016-08-0029

**Modalités de dépôt des candidatures aux
élections à la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines
et à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Dates et lieu de dépôt des candidatures

- Les candidatures doivent être déposées, les jours ouvrables, à la préfecture des Yvelines, bureau des élections (porte 326) 1, avenue de l'Europe à Versailles.
 - du **jeudi 1er septembre au vendredi 9 septembre 2016, de 9h00 à 15h45 ;**
 - **le lundi 12 septembre 2016 de 9h00 à 12 h.**

- Les candidats ont la possibilité de prendre **rendez-vous**, dans la limite des places disponibles au **ligne dédiée 01-39-49-78-53** - standard 01-39-49-78-00.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Modalités de dépôt des candidatures

La liste de candidats est déposée par un mandataire ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat :

- à cet effet, le responsable de la liste établit un mandat signé de lui, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste ;
- le modèle de mandat est téléchargeable sur le site internet de la préfecture www.yvelines.gouv.fr (rubrique *politiques publiques / élections / élections professionnelles*).

La déclaration de candidature résulte du dépôt en préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par les articles 18 et suivant du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 susvisé. Elle comprend :

- une déclaration collective de candidature signée du mandataire de la liste (téléchargeable sur le site internet de la préfecture) ;
- un tableau annexé à la déclaration collective qui donne l'ordre de présentation des candidats (téléchargeable sur le site internet de la préfecture) ;
- une déclaration individuelle de candidature par candidat (téléchargeable sur le site internet de la préfecture) ;
- une attestation par candidat de la chambre de métiers qui justifie qu'il est bien éligible
- au moins une attestation de la chambre de métiers pour l'un des candidats indiquant qu'il est inscrit dans la section des métiers d'art.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

30 AOÛT 2016

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLIER
Julien CHARLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016243-0013

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 30 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur les élections à la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la
chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île de France**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau des élections

ARRETE N° 2016 - 08 - 0030 .

**relatif à la commission d'organisation des élections
de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines
et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres,

Vu l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu les désignations effectuées par le préfet de la région d'Ile-de-France, par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France, par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er : il est institué une commission d'organisation des élections prévue à l'article 25 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 susvisé.

Elle est chargée d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance, d'organiser la réception des votes,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France et la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 2 : la commission d'organisation des élections est composée comme suit :

Le Préfet des Yvelines ou son représentant	Président
Monsieur Fabrice CHAMPEYROUX, représentant le préfet de la région d'Ile-de-France	Membre
Monsieur Jean-Jacques CHATELAIN, désigné par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France	Membre
Monsieur Alain-Paul CONTE, désigné par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines	Membre
La directrice du courrier des Yvelines du groupe La Poste ou son représentant	Membre

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections de la préfecture des Yvelines.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : pour assurer ses missions, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

Article 4 : *siège et réunion de la commission d'organisation des élections*

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon 78001 Versailles cedex.

La commission sera installée en son siège (salle Demange, 1 rue Jean Houdon) le jeudi 15 septembre 2016 à 10 h 00.

Elle se réunira ensuite à la préfecture des Yvelines,

- **le jeudi 15 septembre 2016**, 10 heures 05 (salle Demange, 1 rue Jean Houdon) : pour pré validation des documents de propagande et bulletins de vote (projets de bon à tirer) présentés par les candidats ou leurs représentants,
- **le lundi 26 septembre 2016**, 12 heures (salle 322, 1 avenue de l'Europe) pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors de la commission précédente ;
- **le mercredi 19 octobre 2016**, 9 heures (salle Demange, 1 rue Jean Houdon) : pour le dépouillement, le recensement des votes et la proclamation des résultats.

Article 5 - Lieux de livraison des documents électoraux des candidats.

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies à l'arrêté du 22 juillet 2016 susvisé à l'adresse qui leur sera communiquée par la commission lors du dépôt leur candidature.

Article 6 : *date limite de livraison des documents électoraux des candidats.*

Les documents électoraux devront être livrés à la commission d'organisation des élections conformément à l'article 5 du présent arrêté, au plus tard à la date et horaire suivant :

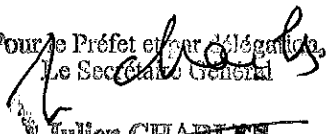
le lundi 26 septembre 2016, 12 heures

La commission d'organisation des élections n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à la date et horaire susvisés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016243-0014

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 30 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur les élections à la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines et de la
chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île de France**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 2016-08-0031
fixant les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais
de propagande électorale dans le cadre de l'élection des membres
de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines
du 14 octobre 2016

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'article R.39 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-08-26-004 du préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris, fixant les tarifs maxima de remboursement aux candidats des frais de propagande électorale dans le cadre des élections des membres des établissements de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France et ses délégations du 14 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires, les affiches et les bulletins de vote des candidats de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 14 octobre 2016 sont imprimés sur papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les barèmes maxima de remboursement aux candidats des frais exposés à l'occasion de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 14 octobre 2016, pour l'impression de leurs affiches, circulaires et bulletins de vote, sont fixés comme suit :

AFFICHES (format 594 mm x 841 mm) :

- la première affiche : 292,95 €
- l'affiche en plus : 0,25 €
- apposition des affiches par une entreprise : 2,35 €

CIRCULAIRES (format maximum 210 mm x 297 mm) :

Circulaires imprimées recto :

- 1 000 circulaires : 122,80 €
- le 100 en plus : 2,52 €

Circulaires imprimées recto-verso :

- 1 000 circulaires : 149,77 €
- le 100 en plus : 3,23 €

BULLETINS DE VOTE (format maximum 210 mm x 297 mm) :

Bulletin de vote imprimés recto :

- 1 000 bulletins de vote : 122,80 €
- le 100 en plus : 2,52 €

Bulletins de vote imprimés recto-verso :

- 1 000 bulletins de vote: 149,77 €
- le 100 en plus : 3,23 €

Article 3 : Les tarifs visés à l'article 2 du présent arrêté ont été calculés hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, pliage, transport, livraison).


Article 4 : La demande de remboursement doit, dans un délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats de l'élection, soit être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat à l'adresse suivante : Préfecture des Yvelines - Bureau des élections - 1 avenue de l'Europe - Versailles.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés, notamment une facture originale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet des Yvelines,


Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Julien CHARPENTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016249-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 5 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur l'élection des juges au tribunal de commerce de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau des élections

Arrêté n° 2016-09-0005
Election des juges au tribunal de commerce de Versailles
Scrutin du 5 octobre 2016

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment le livre VII relatif aux juridictions commerciales (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire n°JUSB1615417C en date du 23 juin 2016 du ministre de la justice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection de 11 juges du tribunal de commerce de Versailles se dérouleront le mercredi 5 octobre 2016 au tribunal de commerce, place André Mignot à Versailles. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le mardi 18 octobre 2016.

Article 2 : La liste des électeurs est établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

Article 3 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce seront remises au préfet, jusqu'au jeudi 15 septembre 2016 à 18 heures.

Les candidats ou leurs représentants dument mandatés seront reçus à la préfecture des Yvelines - bureau des élections - porte 321 - 1, avenue de l'Europe à Versailles, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 15 h 45. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 15 septembre 2016. Un contact téléphonique préalable est préférable au 01 39 49 78 19 ou 01 39 49 79 80 ou 01 39 49 73 10.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues à l'article L.723-2 et aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 4 : Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm. Ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom des candidats.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-10 du code de commerce doivent remettre au président de la commission prévue à l'article L.723-13 dudit code, leurs bulletins de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits (179), avant le vendredi 16 septembre 2016 à 14 heures (lieu de dépôt : préfecture des Yvelines - bureau des élections - porte 321 - 1, avenue de l'Europe à Versailles - contact téléphonique préalable préférable au 01 39 49 78 19 ou 01 39 49 79 80 ou 01 39 49 73 10).

Article 5 : Les électeurs votent, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Article 6 : Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture des Yvelines, bureau des élections, 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex.

Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18 heures.

Article 7 : Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent au recensement et au dépouillement des votes, conformément aux dispositions des articles R.723-13 et R.723-14 du code de commerce. Le président de la commission proclame publiquement les résultats.

Article 8 : Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Versailles.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du collège électoral.

Fait à Versailles, le 5 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégué,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016249-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 5 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016 - 09 - 0006
modifiant l'arrêté n°2014226-0002 du 14 août 2014 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 14 août 2014 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 25 août 2016 portant sur le transfert des bureaux de vote n°24 et n°38 de la commune de Versailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 14 août 2014 modifié est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 24	Gymnase Richard Mique	7 bis rue Pierre Lescot
Bureau de vote n° 38	Gymnase Richard Mique	7 bis rue Pierre Lescot

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **05 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016242-0006

signé par

Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise

Le 29 août 2016

**Yvelines
DDT 78**

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **29 AOUT 2016**

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

**ARRETE n° 16- 078 donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI,
directeur départemental des territoires des Yvelines**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté modifié n° 12339 du 24 mars 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU la décision du 16 juin 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val-d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 septembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val-d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des Yvelines, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque, transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires y compris les transports de bois ronds (articles R 433-1 à R 433-6 et articles R 443-9 à R 433-20) pour le département du Val-d'Oise.

Article 2 : En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, M. Bruno CINOTTI pourra subdéléguer sa signature par arrêté à ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Yvelines et dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise et de celle des Yvelines.

Fait à Cergy-Pontoise, 29 AOUT 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2016217-0006

**signé par
SM, Préfet**

Le 4 août 2016

**Yvelines
DIRECCTE UT78**

Décision d'agrément



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2016/05 du 4 AOUT 2016

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, aliné 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU** le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément
- VU** les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0011 du 25 août 2015 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2016-047 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'Association « **ENVIE TRAPPES EN YVELINES** »

Sise : **17 Avenue Roger Hennequin, 78190 TRAPPES**

n° Siret : **752 139 006 00015**

code APE : **4754Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association « **ENVIE TRAPPES EN YVELINES** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 4 Août 2016.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur du Travail et de l'Emploi,
N. DESPLEBIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2016217-0007

**signé par
SM, Préfet**

Le 4 août 2016

**Yvelines
DIRECCTE UT78**

Décision d'agrément



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2016/04 du 8 AOUT 2016

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, aliné 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;

VU le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0011 du 25 août 2015 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2016-047 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'Association « **C.Y.M Centre Yvelines Médiation** »

Sise : 4 **rue Georges Clémenceau, 78000 VERSAILLES**

n° Siret : **435 119 045 00027**

code APE : **8899B**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association « C.Y.M Centre Yvelines Médiation » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 4 Août 2016.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
L'Adjointe au Directeur du Travail et de l'Emploi,
N. DESPLEBIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau
l'Epte sur la commune de Limetz-Villez du département des Yvelines pour l'année 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2016 - 000197

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur
le cours d'eau l'Epte sur la commune de Limetz-Villez du département des Yvelines pour l'année
2016**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,,

VU la demande présentée en date du 03 août 2016 par la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le Préfet des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 16 août 2016,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 août 2016,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 16 août 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 27) – Immeuble Leipzig – avenue de l'Europe – BP 412 – 27504 Pont Audemer cedex est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau de l'Epte du département des Yvelines.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

Les identités des bénéficiaires de l'autorisation et des personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont désignés ci-après :

Personnel de la FDAAPPMA 27

Monsieur Victor ZUNIGAS;
Monsieur Mikis BONNET;
Monsieur Germain SANSON;
Monsieur Emilien BORDIER ;
Monsieur Stéphane DELPEYROUX ;
Madame Pauline FAGOT.

Personnel de l'association SEINORMIGR pouvant intervenir

Monsieur Geoffroy GAROT
Monsieur Bruno MARTIN
Monsieur DESHAYES

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches ont pour but la réalisation du « Monitoring Anguilles » sur le cours d'eau de l'Epte. Le Monitoring Anguille, mis en place par l'association SEINORMIGR en 2010 répond au Plan de Gestion Anguille (PGA). C'est un suivi annuel des populations d'anguille du bassin, il a pour but d'évaluer la population en place. Véritable indicateur du cloisonnement des cours d'eau, les fronts de colonisations de l'anguille sur nos rivières sont révélés par cette étude.

ARTICLE 5 - LIEUX DE CAPTURE

Ces prospections auront lieu sur deux stations situées sur le cours d'eau de l'Epte sur la commune de Limetz-Villez, du département des Yvelines conformément aux éléments du dossier.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

L'essentiel des opérations sera réalisé par pêche électrique, au moyen d'un matériel homologué et conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 février 1989 susvisé. Les agents désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les matériels suivants en fonction des objectifs :

- IMEO « Volta »
- DREAM ELECTRONIQUE « Héron »
- DREMA ELECTRONIQUE « Martin Pêcheur »

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poissons capturés, ainsi que la taille et l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après détermination, comptage et biométrie seront réintroduits sur place. Les espèces reconnues comme invasives seront euthanasiées conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

ARTICLE 9 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine-Île de France et délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'ONEMA pourront si nécessaire, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans un délai de 1 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, un compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations).

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de LIMETZ-VILLEZ, du département des Yvelines, pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'ONEMA, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

VERSAILLES, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0007

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines

UT DRIEE 75

**arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune
d'ARNOUVILLE LES MANTES**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d' Arnouville-lès-Mantes

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122t R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune d' Arnouville-lès-Mantes (78020) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	500	3.35223	195	5	5	traversant
Canalisation	750/500 SAINT-ILLIERS-BEYNES	ENTERRE	67.7	750	3.3606	330	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, Place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP1-SP4	ENTERRE	69.2	508	3.34137	70	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune d'Arnouville-lès-Mantes, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Fait à VERSAILLES, le **2 SEP, 2016**

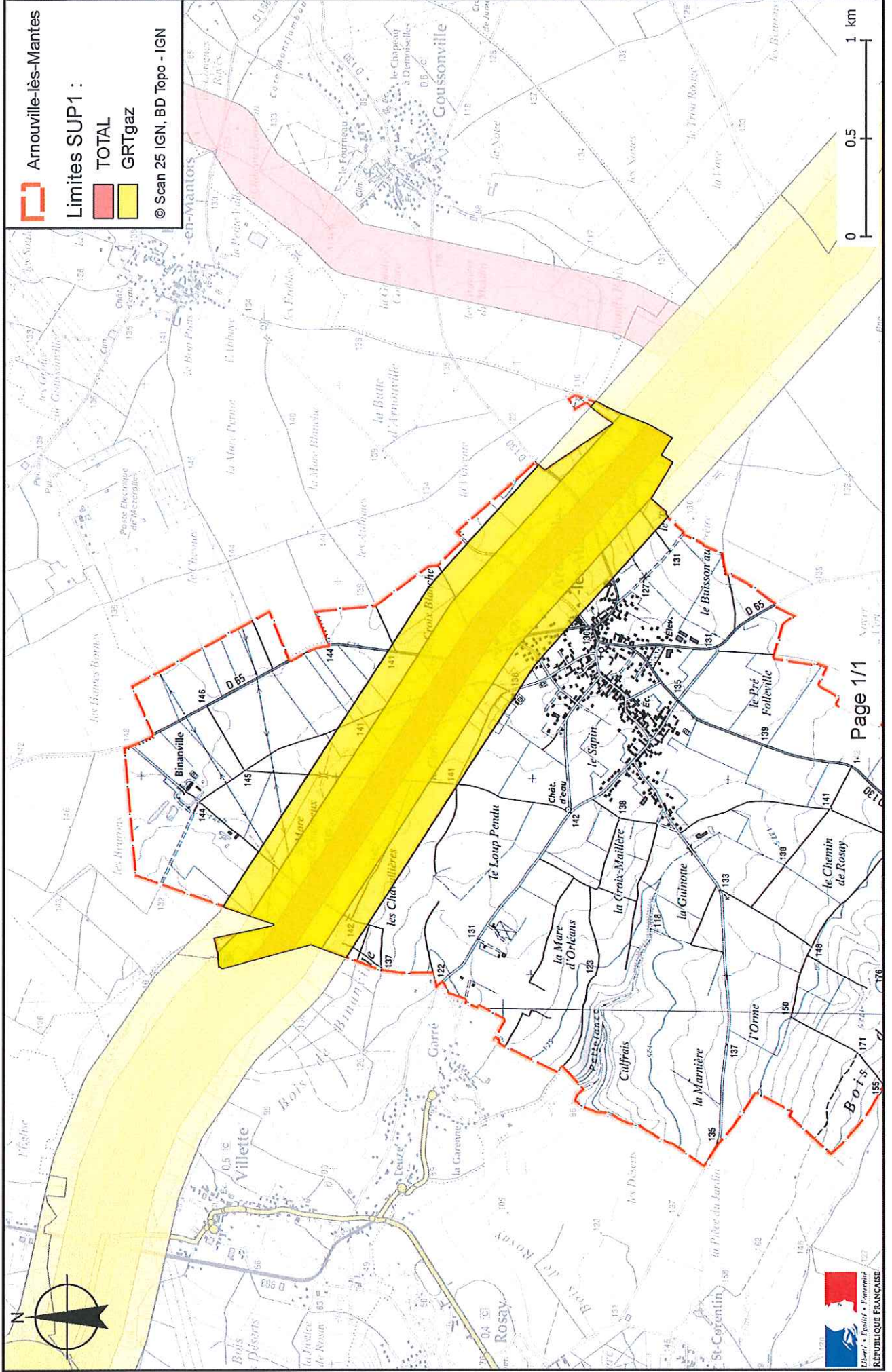
Le Préfet **Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Arnouville-lès-Mantes

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016246-0008

signé par

Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 2 septembre 2016

Yvelines

UT DRIEE 75

**arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou
Assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune
De Morainvilliers**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Morainvilliers

Le Préfet des YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES le 17 novembre 2015 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des YVELINES ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Morainvilliers (78431) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200-1955-ST_GERMAIN_EN_LAYE_Dauphine-BOUAFLE_HP	ENTERRE	40.0	200	2.30695	35	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des YVELINES et adressé au maire de la commune de Morainvilliers.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune de Morainvilliers, le Directeur Départemental des Territoires des YVELINES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à VERSAILLES, le 2 SEP. 2016

Le Préfet *Pour le Préfet et par délégation,*
Le Secrétaire Général

Charles
JULIEN CHARLES

1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des YVELINES et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Morainvilliers

ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

